



SERVICE SOLEIL LEVANT

REGLEMENT PARTICULIER

Article 1- Mission

L'équipement Soleil Levant est un service d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par les décrets n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010.

Article 2 – Organisation

La direction du service est assurée par une infirmière puéricultrice directrice et une éducatrice de jeunes enfants directrice adjointe.

La continuité de la fonction de direction, si nécessaire, est assurée en liaison avec les équipes de direction des différents établissements et services d'accueil municipaux.

Article 3 – Règlement de l'équipement

Le règlement général de l'accueil familial s'applique au service d'accueil.

Article 4 – Contrats d'accueil

Le service propose des contrats d'accueil régulier selon les principes définis à l'article 3/3 du règlement général de l'accueil familial.

Article 5 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.